



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Date d'envoi de la convocation :
11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
N° 30-2025-09-17 Mise à jour des statuts de Sud Rhône Environnement (SRE)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à seize heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, J. VELAY, N. DELJARRY, N. FABIE

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, M. MONIER, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, L. VEYRAT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur VEYRAT Luc.
2. Monsieur BONNEAU Gérard donne procuration à Monsieur CAUNAN Jacques.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie MAILLE Evelyne, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, THOMAS Patrick, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, JEAN Pierre, VINCENT, Dominique, CANAL Bernard, MORANNE Stéphane, BONNEAU Gérard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard., MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes du Pays D'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 10 septembre 2025,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 portant création du Syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire

VU l'arrêté inter-préfectoral n°00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

VU les statuts en vigueur du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 17 septembre 2025**

VU la délibération D25.014 prise en séance du 23 juin 2025 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement sollicite l'approbation de ses nouveaux statuts

VU le projet de statuts annotés du Syndicat et les statuts mis à jour annexés

Considérant les exposés suivants :

- Considérant que la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se sont retirées du SRE par arrêtés inter-préfectoraux des 24 juin 2024 et 25 juillet 2024.
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre acte de ces retraits et de modifier l'article 2 des statuts listant les membres du Syndicat.
- Considérant, par ailleurs qu'il est apparu opportun de modifier le siège du Syndicat et de la fixer au 360 avenue Pierre et Marie Curie à (30300) BEAUCAIRE, et donc de modifier l'article 3 des statuts en ce sens.

Considérant que dans le cadre de ses modifications, le Syndicat a fait réaliser une étude juridique de la conformité des statuts au regard des dispositions en vigueur.

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des dispositions en vigueur afin d'actualisation.

Considérant qu'il a été proposé, dans le corps des statuts, de modifier les dispositions suivantes :

- Le préambule n'est pas nécessaire
- L'article premier, relatif à l'objet, doit être réécrit dans la mesure où la compétence Traitement n'est pas séable de sorte que les compétences « études en lien avec le traitement » et « communication en lien avec le traitement », sont parties intégrantes de la compétence Traitement et n'ont pas à être distinguées de celle-ci. Le Syndicat n'est donc pas juridiquement à la carte
- Certaines mentions des articles 2, 5, 7 doivent être supprimées car elles méconnaissent, en partie, certaines dispositions du CGCT
- L'article 6 doit être amendé pour intégrer le Bureau
- Il est proposé de créer un article 8 habilitant le Syndicat à intervenir pour les membres ou pour des tiers
- L'article 10 est intégralement réécrit car il méconnaissait les procédures posées par les articles du CGCT relatifs à l'adhésion ou au retrait de membres

Il a été, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la mise à jour des statuts.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Il a été rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'Assemblée délibérante de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'entité membre concernée est réputée favorable à la modification statutaire dont il s'agit.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble et viendra achever la présente procédure de modification statutaire.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la mise à jour des statuts du Syndicat Sud Rhône Environnement, selon la proposition jointe
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du Syndicat Sud Rhône Environnement ainsi qu'au Préfet du Gard et au Préfet des Bouches du Rhône
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 18 septembre 2025,
Extrait certifié conforme,Le Secrétaire de séance,
M. VALLESPI JoachimLe Président,
M. LEVESQUE Frédéric

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Délibération D25.014_SRE, statuts annotés et les statuts mis à jour

Copie pour notification : SRE, Préfecture du Gard, Préfecture des Bouches du Rhône

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr